
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0395/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de MERRADIS SA enregistré le 26 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-006/MICA/SONABHY pour l'acquisition et le déploiement de pare-feu de nouvelle génération au profit de la SONABHY ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

MERRADIS SA, numéro IFU 00000292 R, représentée Madame Ramatou MAIGA et Messieurs Nathanaël ILBOUDO, Omar KABORE, requérant ;

Et

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbure (SONABHY), représentée par Monsieur François GOUBA, autorité contractante ;

ADV TECHNOLOGIES, représentée par Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbure (SONABHY) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-006/MICA/SONABHY pour l'acquisition et le déploiement de pare-feu de nouvelle génération au profit de la SONABHY ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MERRADIS SA conforme, mais classée 2^e ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant que, conformément aux clauses des données particulières IC 11.1 (h), il est explicitement requis que le soumissionnaire dispose du niveau partenariat Innovator Palo Alto au minimum (preuve à fournir) ;

qu'il a constaté dans les résultats provisoires que l'attributaire provisoire désigné ne figure pas parmi les partenaires Innovator PALO ALTO, contrairement à ce qu'exigent les dispositions de l'appel d'offres ; qu'à ce jour, il est l'une des entités à disposer de ce niveau de partenariat au Burkina Faso ; que cette information est vérifiable sur le site officiel de Palo Alto ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-006/MICA/SONABHY pour l'acquisition et le déploiement de pare-feu de nouvelle génération au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4231 du vendredi 19 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 septembre 2025 ; que MERRADIS SA a fait un recours préalable en date du vendredi 19 septembre 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mercredi 24 septembre 2025 pour répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 septembre 2025 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

considérant cependant que l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ; qu'en l'espèce, le requérant conteste la conformité de l'attributaire provisoire au motif qu'il ne dispose pas d'un partenariat Innovator Palo Alto au minimum ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MERRADIS BURKINA SA est irrecevable au regard des dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE